Conseil Municipal LES MOUSSIÈRES

<u>Procès-verbal</u> Séance du 22 mai 2023

Le Conseil Municipal de la commune LES MOUSSIERES s'est réuni, en session ordinaire, à 20h30 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian ROCHET, Maire.

Présents: Gaétan DUSSOUILLEZ - Thomas GRENARD - Sandra GROSTABUSSIAT- Sylvie

GROSTABUSSIAT - Joris MALLAMACI (arrivé à 20h44 au point 5) - Florent MILLET

(arrivé à 20h43 au point 5), Christian ROCHET et Jean-Michel TERRIER

Excusé: Raphaël GROSSIORD (pouvoir à C. ROCHET)

Secrétaire | Gaétan DUSSOUILLEZ

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour suivant est approuvé à l'unanimité :

- APPROBATION PV DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2023
- AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITE DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC
- DEMANDE DU SOU DES ECOLES DE DORTAN
- AUTORISATION DONNEE POUR CONSULTATION « ASSURANCE »
- DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX
- FINANCEMENT PARTICIPATIF POUR LE TELESKI
- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

2. NOMINATION SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Est nommé Gaétan DUSSOUILLEZ comme secrétaire de séance.

3. APPROBATION PROCES-VERBAL DU 17 AVRIL 2023:

Le procès-verbal du 17 avril 2023 est adopté à l'unanimité.

4. Autorisation permanente et générale de poursuite donnée au comptable public :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020,

Suite à une précision de la Direction Générale des Finances Publiques relative à la création des Services de Gestion Comptables (SGC), il est nécessaire de réémettre l'autorisation générale et permanente de poursuites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE DE MANIÈRE GÉNÉRALE ET PERMANENTE

le comptable du centre des finances publiques de SAINT-CLAUDE à engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et/ou articles de rôles émis par mes soins.

Cette autorisation, valable pendant toute la durée du mandat, pourra être modifiée ou annulée à tout moment, de ma part.

5. Demande du Sou des Ecoles de Dortan :

Monsieur Le Maire fait part de la demande du Sou des Ecoles de Dortan reçue par mail le 12 avril 2023 : à l'occasion de leur fête de l'été le samedi 24 juin 2023, ils mettent en place des lots pour leur kermesse et souhaiterait associer la commune à ce week-end en offrant des lots (tarifs réduits...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la demande du Sou des Ecoles de Dortan et OFFRE 2 forfaits enfant d'une valeur de 15.00€/ forfait 1 journée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Autorisation donnée au Maire pour consultation « assurances » :

Monsieur le Maire informe que le contrat assurance auprès de GROUPAMA, se termine au 31.12.2023, il propose donc de procéder à une consultation auprès de diverses compagnies d'assurances, pour la conclusion de contrats liés aux risques des collectivités locales.

7. Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Considérant l'accord de la personne désignée;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 Missions du référent déontologue

Rappel des missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Tout membre du conseil municipal peut consulter le référent déontologue qui est chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques suivants :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 2 Désignation et rémunération du référent déontologue

Alexandre CIAUDO est Professeur agrégé de droit public à l'Université de Franche-Comté. Il y enseigne notamment le droit du contentieux administratif, de l'urbanisme, des contrats publics, de l'expropriation, et le droit des libertés fondamentales. Il dirige le Master « Droit de l'action administrative ». Il exerce également la profession d'avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Dijon.

Il est proposé de désigner M. Alexandre CIAUDO, pour exercer cette mission jusqu'à la fin du mandat municipal.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la commune.

Article 3 Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par mail à : alexandre.ciaudo@univ-fcomte.fr

L'objet du mail devra contenir la mention « confidentiel saisine déontologue »

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par mail par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 4 Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 5 Moyens mis à disposition

Le déontologue disposera d'une adresse électronique, d'un téléphone et d'un accès à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

8. Financement participatif pour le téléski : présentation faite par M. JM. TERRIER

M. Jean-Michel TERRIER fait un rappel du projet de financement participatif pour le téléski.

Le descriptif est en cours de finalisation, quelques éléments sont à intégrer et la version sera transmis aux membres du conseil municipal pour avis.

Une fois le projet validé, il est proposé d'intégrer toutes les personnes pouvant faire de la publicité du lancement de ce financement participatif : propriétaires des gîtes, la presse (Hebdo Haut-Jura, le Progrès...), le Rotary club, sites sociaux (facebook, instagram), ESF, village club Moustaki.

Le projet sera soumis à la Trésorerie pour les modalités administratives.

9. Questions et informations diverses :

- Monsieur le Maire informe que la demande de subvention au titre de la DETR pour la réfection des 2 caveaux d'attente a été classée sans suite. Le motif est que les projets dont le coût subventionnable est inférieur à 5 000€ ne sont pas éligibles.
- Monsieur le Maire rappelle que l'enquête publique concernant la DUP de mise en place des périmètres d'un captage d'eau potable, les 4 forages de Talonard, est en cours : permanence le vendredi 26 mai en Mairie des Moussières de 16h à 18h.
- Monsieur le Maire informe qu'il s'est rendu à une réunion en Préfecture de Lons-le-Saunier, vendredi 19 mai 2023, en présence de Madame Dominique FAURE, Ministre chargée des Collectivités territoriales et de la ruralité.
- Monsieur le Maire fait part du courrier reçu de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude en date du 15 mai 2023 concernant l'exercice des pouvoirs de police spéciale suite à l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes. En effet, conformément à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, le transfert de la police de la règlementation à l'EPCI à fiscalité propre est de plein droit, lorsque cet établissement exerce les compétences suivantes :
 - Assainissement collectif ou non collectif
 - Collecte des déchets
 - Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
 - Voirie
 - Habitat

Pour ce qui concerne la communauté, elle dispose des compétences « habitat », « assainissement non collectif » et « réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ».

• Modalités de transfert :

Le législateur a introduit une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs. L'élection d'un nouveau président d'EPCI ne déclenche plus automatiquement, à la date de celle-ci, le transfert des pouvoirs de police spéciale du maire visés au A du I de cet article L5211-9-2 du CGCT (assainissement, règlementation de la gestion des déchets ménagers, stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, circulation et stationnement, autorisation de stationnement des taxis, habitat insalubre) au président de l'EPCI, lorsque ce dernier dispose de la compétence correspondante.

Désormais, en ce qui concerne le droit d'opposition des maires, 2 cas doivent être distingués :

Si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu exerçait l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire dispose d'un délai de 6 mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer à la reconduction de ce transfert. La notification de l'opposition du maire au président de l'EPCI met alors fin au transfert sur le seul territoire de la commune concernée.

Aussi, le prédécesseur exerçait les pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement non collectif et de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage sauf pour la commune des Moussières qui s'était opposée à ces transferts.

- Si le prédécesseur du président de l'EPCI nouvellement élu n'exerçait pas l'un des pouvoirs de police visés au A du I de cet article, le maire dispose d'un délai de 6 mois suivant l'élection de ce président d'EPCI pour s'opposer au transfert de ses pouvoirs de police. Dans ce cas, le transfert n'a pas lieu.

Aussi, le prédécesseur avait renoncé à l'exercice des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat et les communes membres de la Communauté de Communes exerçaient les pouvoirs de police spéciale correspondante à ce domaine.

En ce qui concerne la date du transfert effectif des pouvoirs de police au représentant de l'EPCI:

- Si aucun maire des communes membres ne s'est opposé au transfert, celui-ci intervient 6 mois après l'élection du président de l'EPCI
- Si au moins 1 maire a fait valoir son droit d'opposition, le président de l'EPCI dispose quant à lui désormais d'un délai de 7 mois à compter de la première notification de l'opposition pour renoncer à l'exercice de ces pouvoirs de police.

Cas particulier du pouvoir de police spéciale de lutte contre l'habitat indigne :

La renonciation du président de l'EPCI ne sera possible que si au moins la moitié des maires des communes membres se sont opposés au transfert ou à sa reconduction ou si les maires s'étant opposés au transfert ou à sa reconduction représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI. Le droit de renonciation du président de l'EPCI ne s'ouvre donc qu'à partir du moment où ces conditions sont remplies.

• Formalisme de l'opposition des maires et de la renonciation des présidents

L'opposition au transfert est une décision qui appartient au maire. Le conseil municipal n'est pas compétent pour se prononcer : une délibération n'est donc pas valable.

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renonciations des présidents d'EPCI qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés, ces actes devant faire l'objet d'une publication ou d'un affichage et être transmis au contrôle de légalité.

La Commune des Moussières s'oppose au transfert automatique des pouvoirs de police liés à la compétence de l'habitat.

- > J.M. TERRIER fait remarquer que la clôture installée derrière le ravit'haut est proche de la terrasse (réponse est que la clôture est en limite de propriété de M. et Mme Jean-Pierre BARBE) et de l'aire de jeux (réponse est Thomas GRENARD ira voir Stéphane BARBE pour la décaler un peu).
- > Sylvie GROSTABUSSIAT : fleurissement effectué samedi dernier et demande la mise en place d'une affiche au cimetière « dépôt de déchets interdit sous peine d'amendes » car de nombreux déchets sont laissés vers le mur et non mis dans les poubelles.
- ➤ Prochains conseils municipaux le 09.06.2023 à 19h00 (élection des délégués pour les sénatoriales) et le 26.06.2023 à 20h30.

La séance est levée à 22h15.

Le Maire,

Christian ROCHE

Le secrétaire de séance, Gaétan DUSSOUILLEZ